

# **VD\_GERICHTE AP17.007184 vom 4. Mai 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_AP17.007184](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP17.007184)

FR: VD\_GERICHTE AP17.007184 du 4 mai 2017

IT: VD\_GERICHTE AP17.007184 del 4 maggio 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP (loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006; RSV 340.01), les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du

### **E. 5**

novembre 2008 consid. 2.3). Dans le cas particulier, le condamné ne conteste pas que la durée totale des peines privatives de liberté à exécuter soit de 453 jours, comme l'indique l'Office d'exécution des peines dans la décision dont est recours. Ce solde, que n'infirmes aucune pièce du dossier, excède douze mois, ce qui exclut le régime des arrêts domiciliés (cf. ci-dessus) et cela indépendamment de la situation personnelle et familiale du recourant. Pour le reste, la Cour de céans n'est à l'évidence pas compétente pour ordonner une peine de travail d'intérêt général en lieu et place du solde des peines privatives de liberté demeurant à exécuter. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et la décision entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 6 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 28 mars 2017 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de K.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. K.\_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - Office d'exécution des peines, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.